

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 230

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

66/54/Euratom :

Missions de pays tiers (Gabon) 3877/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 207/66/CEE de la Commission, du 12 décembre 1966, prévoyant de nouvelles dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges intracommunautaires de viande bovine congelée 3878/66

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1966.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à FB 700,- (FF 70,-)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(66/54/Euratom)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont reçu le mardi 6 décembre 1966 Son Excellence M. l'ambassadeur Marcel Sandoungout qui leur a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Gabon auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 207/66/CEE DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1966

prévoyant de nouvelles dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges intracommunautaires de viande bovine congelée

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ et notamment son article 13,

considérant que le régime applicable aux importations en provenance des pays tiers des produits relevant du secteur de la viande bovine est caractérisé par la perception de droits de douane et, dans certains cas, de prélèvements ;

considérant que l'application de ce régime peut être perturbée par des détournements de trafic, notamment du fait de la différence qui peut exister entre les montants des prélèvements perçus par les États membres pour les importations en provenance des pays tiers ;

considérant que de tels détournements de trafic sont à craindre en ce qui concerne les échanges de viande congelée ;

considérant qu'afin d'éviter ce détournement de trafic, il convient de soumettre au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers la viande congelée importée en provenance d'un État membre ; que, toutefois, pour limiter le régime aux importations susceptibles d'être réalisées en détournement de trafic, il convient de ne pas

soumettre au prélèvement envers les pays tiers la viande congelée dans l'État membre exportateur ou qui a été stockée dans l'État membre exportateur pendant au moins 12 mois et qui a fait l'objet d'un contrat de vente conclu avant le 31 août 1966 et prévoyant son exportation dans l'État membre désigné dans ledit contrat ;

considérant que, pour pouvoir appliquer la réglementation prévue, il est nécessaire d'instituer des mesures de contrôle dans les échanges intracommunautaires de la viande congelée ;

considérant que ce contrôle peut être effectué au moyen du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ; qu'il y a lieu, à cet effet, de prévoir, d'une part, une déclaration de l'exportateur de la viande congelée en cause et, d'autre part, une certification de cette déclaration par les autorités compétentes de l'État membre exportateur ;

considérant qu'il convient de limiter la validité de la réglementation prévue à la fin de la campagne en cours ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cas où les conditions de l'article 2 ne sont pas remplies, les importations en provenance d'un État membre de viande congelée de l'espèce

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

bovine domestique des sous-positions 02.01 A II b) 1 à 5 de l'annexe du règlement n° 47/64/CEE ⁽¹⁾, autre que celle importée dans la Communauté en exonération du prélèvement, sont soumises à la perception du prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables lorsque l'importateur apporte la preuve

— que la viande a été congelée dans l'État membre exportateur,

ou

— que la viande a été stockée dans l'État membre exportateur pendant au moins 12 mois consécutifs et qu'elle a fait l'objet d'un contrat de vente, conclu avant le 31 août 1966 et prévoyant son exploitation dans l'État membre désigné dans ledit contrat.

Article 3

La preuve que l'une des conditions prévues à l'article 2 est remplie, est fournie par la production, aux autorités compétentes de l'État membre importateur, du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 complété par les mentions suivantes :

a) Une déclaration de l'exportateur précisant que la viande a été congelée dans l'État membre exportateur ou que cette viande a été stockée dans l'État membre exportateur pendant au moins 12 mois et qu'elle a fait l'objet d'un contrat de vente

conclu avant le 31 août 1966 et prévoyant son exportation dans l'État membre désigné dans ledit contrat ; cette déclaration est portée dans l'emplacement réservé à cet effet dans le cadre A du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ;

b) Un visa de l'autorité compétente de l'État membre exportateur, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'exportateur ; ce visa est porté dans le cadre B prévu à cet effet dans le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Article 4

Lorsque la délivrance du visa prévu à l'article 3 b) et celle du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 par les autorités douanières n'interviennent pas simultanément, les mesures utiles doivent être prises pour éviter tout risque de substitution des marchandises.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement au sein du Comité de gestion de la viande bovine afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9.5.1964, p. 1142/64.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.